

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 25 mars 2013

RECOURS N° 595

En cause de : l'A.S.B.L. Terre wallonne
représentée par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Partie requérante,

Contre : la commune d'Aywaille
Parc Louis Thiry
Rue de la Heid, 8

4920 AYWAILLE

Partie adverse.

Vu la requête du 14 février 2013, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la suite réservée par la partie adverse à sa demande relative à des informations concernant le remblaiement d'une carrière sise Hameau de Chambralles à Aywaille ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 février 2013 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 22 février 2013 ;

Vu la décision de la Commission du 7 mars 2013 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans une lettre du 4 décembre 2012, le conseil de la partie requérante a, après avoir fait mention de l'existence du remblaiement litigieux, posé la question suivante

à la partie adverse : « Pourriez-vous me faire savoir, sur base des articles 10 et suivants du code de l'environnement, si ces modifications sensibles du relief du sol disposent d'un permis d'urbanisme, ainsi que dans quelle zone cette carrière est située au plan de secteur ? » ;

Considérant que, le 11 février 2013, la partie adverse a répondu au conseil de la partie requérante qu'elle avait obtenu un permis d'urbanisme daté du 12 mai 2003 en vue de la réhabilitation des lieux, qu'à ce jour le site n'était plus modifié, et qu'un nouveau permis d'urbanisme serait sollicité prochainement pour poursuivre le remblaiement de la parcelle en cause ;

Considérant que, dans son recours, après avoir constaté que la partie adverse ne lui avait pas communiqué une copie du permis d'urbanisme du 12 mai 2003 et n'avait pas non plus indiqué la localisation de la carrière au plan de secteur, la partie requérante demande à la Commission ce qui suit : « En conséquence, il sera demandé à la Commission de recours de bien vouloir enjoindre à la Commune d'Aywaille de transmettre le permis d'urbanisme du 12 mai 2003, en ce compris les plans qui sont évidemment décisifs pour saisir la modification sensible du relief du sol autorisé et qui accompagnaient la demande de permis ayant débouché sur le permis du 12 mai 2003 et les éléments de la demande de permis situant le projet au plan de secteur sur une reproduction de la planche concernée de celui-ci » ;

Considérant que, dans une note qu'elle a fait parvenir à la Commission, la partie adverse a indiqué qu'il était exact qu'elle avait omis de préciser au conseil de la partie requérante que la parcelle en cause est située en zone agricole au plan de secteur, et que cet oubli avait été réparé en date du 28 février 2013 ;

Considérant que la Commission se doit de constater que, comme le relève la partie adverse dans la même note, à aucun moment le conseil de la partie requérante ne lui a demandé de lui communiquer une copie du permis d'urbanisme en question ; que la demande d'obtenir une telle copie n'est formulée pour la première fois que dans le recours introduit auprès de la Commission ; que celui qui a introduit une demande d'information ne peut en étendre l'objet à l'occasion du recours qu'il forme contre la suite ou l'absence de suite réservée à cette demande par la partie adverse ; que, partant, la Commission ne peut donner suite à la demande qui lui est faite dans le recours d'enjoindre à la partie adverse de communiquer à la partie requérante une copie du permis d'urbanisme du 12 mai 2003 ;

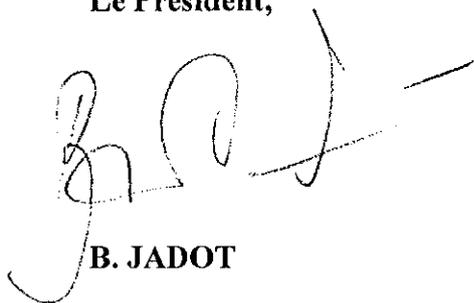
Considérant toutefois que, si, en l'état du dossier, la Commission ne peut imposer à la partie adverse l'obligation de communiquer à la partie requérante une copie du permis d'urbanisme du 12 mai 2003, elle l'invite cependant à ce faire dans les meilleurs délais,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 mars 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN et J.-Fr. PÛTZ, membres effectifs, et Messieurs Fr. FILLEE et Fr. MATERNE, membres suppléants.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



Fr. FILLEE